ORDRE NATIONAL DES AVOCATS BARREAU DE GOMA B.P. 44 GOMA



REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE GOMA

<u>barreaudegomardc@gmail.com</u> <u>www.barreaudegoma.org</u> Adresse: n°05, Av. Tulipier Bis1, Q. des Volcans, Com. de Goma.

REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DU NORD-KIVU

Le Conseil de l'Ordre,

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°78-028 du 28 Septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires, spécialement en son article 43 (ci-après loi sur le Barreau) ;

Vu la Décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987 portant Règlement intérieur-cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Décision n° 04/CNO du 24 février 2001 spécialement en son article 35 ;

Vu les Décisions de principe prises par le Conseil National de l'Ordre ;

Vu les décisions de principe du Conseil de l'Ordre ;

Vu les usages professionnels et judiciaires ;

Considérant la nécessité pour le Barreau de Goma d'orienter la vie professionnelle de ses Membres ;

Considérant que le Règlement Intérieur constitue la charte de fonctionnement du Barreau;

ARRETE:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: L'Avocat en République Démocratique du Congo est auxiliaire et partenaire de la justice en ce qu'il est chargé pour compte de son client de prévenir ou relever toute violation de la loi, tant par les individus que par les organisations et les pouvoirs publics.

Pour ce faire, l'Avocat exerce son ministère avec probité, délicatesse, compétence et en contrepartie de ses prestations, l'Avocat a droit aux honoraires justes, équitables et proportionnels dans les limites fixées par le barème.

Article 2 : L'Avocat doit exercer réellement et effectivement sa profession.

L'exercice réel et effectif de la profession implique principalement et obligatoirement, l'accomplissement des missions définies à l'article 1er, alinéa 1er

de l'Ordonnance-loi du Barreau, à savoir, l'assistance ou la représentation des parties, la postulation, les conclusions et les plaidoiries devant les juridictions.

La consultation, le conseil, la conciliation, la rédaction des actes sous seing privé, l'assistance et la représentation des parties en dehors des juridictions demeurent des missions accessoires en ce sens qu'elles ne peuvent à elles seules servir de preuve à l'exercice réel et effectif de la profession. En tout état de cause, l'Avocat ne peut exercer ces activités en collaboration ou en sous-traitance avec une personne physique ou morale étrangère au Barreau.

Article 3 : Tout Avocat qui ne justifie pas de l'exercice réel et effectif de la profession, tel que défini par la loi et le présent règlement est omissible conformément à l'article 32.4 de l'Ordonnance-loi sur le Barreau de la RDC.

Pour assurer cet exercice, l'Avocat doit être inscrit au tableau ou à la liste de stage. L'inscription sur la liste de stage ou des avocats honoraires au Tableau de l'Ordre donne lieu à la perception des frais dont les montants sont fixés par le Conseil de l'Ordre publié par affichage, dans le site du Barreau et éventuellement par toute autre voie. L'inscription au Tableau ou à la liste de stage est conditionnée par le dépôt des titres académiques dûment certifiés par les autorités compétentes de l'Université de provenance encore que le Conseil de l'Ordre apprécie souverainement la viabilité de ladite Université.

L'impétrant qui sollicite son inscription au Tableau de l'Ordre ou sur la liste de stage, doit justifier, avant son admission, d'un Cabinet qui lui permet de recevoir la clientèle suivant les règles de la profession.

Aucun Cabinet ne peut être installé à domicile, à moins qu'il ne soit totalement séparé de l'habitation.

Article 4 : Le Conseil de l'Ordre peut visiter le cabinet de l'impétrant. S'il juge que le cadre matériel ne répond pas aux impératifs de la profession, il le notifiera à l'impétrant qui a un délai de 3 mois pour proposer un autre Cabinet.

Si au-delà de ce délai, l'avocat n'a pas trouvé un cabinet matériellement viable, le Conseil de l'Ordre pourra lui désigner un Cabinet et charger la commission d'admission et stage de s'occuper de l'encadrement du stagiaire qui remplit les autres conditions d'admission.

II. STAGE

Article 5 : Pour être admis à la liste de stage, tout candidat remplissant les conditions prévues par l'article 7 de l'Ordonnance-loi sur le barreau, est soumis à un test de connaissance scientifique du droit et particulièrement du droit congolais.

Article 6 : Une fois inscrit à la liste de stage, le stagiaire a l'obligation de :

- 1. Fréquenter effectivement et sans interruption le cabinet du maître de stage. Pendant la durée de stage, toute interruption du stage pendant plus de 3 mois qui n'est pas notifiée au Conseil de l'Ordre engage la responsabilité tant du maître que de son stagiaire ;
- 2. Fréquenter effectivement les audiences des diverses juridictions ;
- 3. Défendre les causes lui confiées par le bureau de consultation gratuite ;
- 4. Assurer la permanence au bureau de consultation gratuite suivant le programmé arrêté par ce bureau lequel est communiqué au maître de stage ; et
- 5. Prendre part au cycle de formation et aux exercices de plaidoiries. Le cycle de formation concerne également les Avocats admis au tableau avec dispense de stage. Il portera principalement sur les matières suivantes :
- a) La déontologie ;
- b) L'organisation du cabinet (administration, documentation, tenue et présentation des dossiers);
- c) Le procès civil et les consultations écrites et verbales ;
- d) La pratique du droit judiciaire : enquête ; expertise ; etc. ;
- e) Le procès pénal (en ce compris les actes de la procédure pénale);
- f) La pratique des honoraires;
- g) La responsabilité professionnelle de l'Avocat ;
- h) La technique de plaidoiries ;
- i) Le droit de l'OHADA;

j) Le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

Article 7: Les Avocats stagiaires prennent rang sur la liste de stage d'après la date de leur inscription à la liste de stage. Si plusieurs avocats ont été inscrits à la même date, leur rang d'ancienneté est déterminé par la date de leur diplôme; si plusieurs diplômes portent la même date, le rang des titulaires est déterminé par le pourcentage; si leur pourcentage est le même, le rang est déterminé par leur âge.

L'accueil d'un stagiaire implique pour le maître de stage outre l'obligation de conclure un contrat de collaboration régissant leur rapport, de le former professionnellement, de l'encadrer moralement, socialement et matériellement.

Le maître de stage a spécialement l'obligation de veiller de manière régulière et attentive à la formation juridique et professionnelle du stagiaire. Il lui recommande l'exécution scrupuleuse de ses obligations de stage.

De son côté, le stagiaire apportera à l'étude des affaires qui lui seront confiées par son maître de stage toute la diligence et les soins nécessaires ; il veillera à faire preuve, dans les rapports avec son maître de stage, de la déférence conforme aux usages du Barreau.

Le stagiaire qui se propose de changer de maître de stage, en avise le conseil de l'ordre, l'ancien Maître de stage est tenu d'établir un rapport sur son comportement; de même le maître de stage qui se propose de se séparer de son stagiaire doit en informer le conseil de l'ordre et établir un rapport de stage pour le temps passé à son cabinet.

A la fin de la période probatoire, le maître de stage est tenu de fournir un rapport contenant les renseignements sur l'assiduité, la compétence et la moralité du stagiaire.

- Article 8 : Ne sera admis à présenter l'épreuve d'aptitude professionnelle que le stagiaire qui justifie avoir suivi les cours organisés pendant le stage.
- Article 9 : Le Conseil de l'Ordre choisit chaque année, de préférence parmi les membres ou anciens membres du Conseil, le Président de la commission de formation des stagiaires. Celui-ci est chargé de l'enseignement des règles de déontologue professionnelle. Il est assisté d'un ou de plusieurs assesseurs désignés par le Conseil de l'Ordre. Cette formation est obligatoire pour tout avocat stagiaire. De

même il est tenu de suivre toute les affaires lui confiées par le BCG. Les commissions de formation et du BCG reçoivent le rapport.

Pour chaque stagiaire, il est constitué un dossier dans lequel sont versés toutes pièces et renseignements qui le concernent : dossier administratif, les différents rapports des cas d'assistance pro deo confiés par le BCG.

Tout avocat stagiaire est tenu d'exercer sa profession à l'adresse professionnelle du cabinet de son maître de stage dans le ressort du Barreau de Goma. En cas d'exercice permanent en dehors du ressort, il est tenu de solliciter un transfert.

III. DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 10 : Peuvent être inscrits au Tableau d'un Barreau près la Cour d'Appel :

- Les avocats qui ont terminé leur stage et qui ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle;
- 2. Les personnes dispensées du stage et du certificat d'aptitude professionnelle.

Article 11 : Sont dispensés du stage et du certificat d'aptitude professionnelle :

- Les anciens magistrats, non révoqués pourvu qu'ils aient exercé leurs fonctions pendant trois (3) années au moins;
- Les juristes de formation qui, durant trois (3) années au moins, ont en qualité de professeurs, enseigné le droit dans une Université ou une école supérieure;
- 3. Les anciens avocats précédemment inscrits au Tableau d'un Barreau; sous réserve de vérification de la fiabilité de leur université d'origine;
- Les anciens défenseurs judiciaires ayant exercé la profession durant cinq (5) ans au moins, sous réserve de la fiabilité de leur université.

Article12: Ne peut être maître de stage que l'Avocat inscrit au Tableau de l'Ordre qui avait été préalablement inscrit sur la liste de stage et justifiant d'une ancienneté de 5 ans. Les Avocats admis au Tableau avec dispense ne pourront être maître de stage qu'après 10 ans d'ancienneté.

IV. ORGANES DU BARREAU

Article 13 : Les organes du barreau sont ceux déterminés par l'article 39 de l'ordonnance-loi sur le Barreau à savoir l'Assemblée générale, le Conseil de l'Ordre et le Bâtonnier.

1. De l'Assemblée générale

Article 14 : L'Assemblée générale est tenue de se réunir au moins une fois par an, le deuxième mardi du mois d'octobre à l'heure fixée par le Bâtonnier.

Elle procède aux élections du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre. Elle peut porter à son ordre du jour toute question intéressant le bon fonctionnement de la justice et l'exercice de la profession notamment, le renouvellement des membres du Conseil de l'Ordre, l'élection du Bâtonnier.

L'Assemblée générale comprend aussi bien les Avocats inscrits au tableau de l'ordre que les stagiaires. Ces derniers ont droit à la parole mais n'ont pas droit au vote.

A l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Secrétaire autorisé par le Bâtonnier, procède à l'appel nominal de tous les Avocats inscrits sur le Tableau et la liste de stage. Le quorum est déterminé en fonction des Avocats inscrits au Tableau de l'Ordre. Un Avocat peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par voie d'une procuration soumise aux règles générales du mandat. Un Avocat ne peut être porteur de plus de deux procurations. La procuration est présentée en format papier. La procuration présentée en format électronique doit être scannée, datée et signée de la main de son auteur.

Si à la première Assemblée Générale, le quorum n'est pas atteint, le Bâtonnier convoque la deuxième fois l'Assemblée Générale qui délibérera sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre des Avocats inscrits au tableau, présents ou représentés.

Le Bâtonnier assure la police des débats en respectant la liberté d'expression. Les motions de procédure soulevées par un des membres de l'Assemblée générale sont écoutées toutes affaires cessantes. Le Bâtonnier peut retirer la parole ou refuser d'accorder la parole lorsque l'exercice de la liberté d'expression par un membre de l'Assemblée générale a pour effet de retarder inutilement ou de perturber la bonne marche de l'Assemblée. Lorsqu'il se dégage deux ou plusieurs tendances sur une question débattue, le Bâtonnier peut accorder la parole à deux

Avocats par tendance pour exposer et résumer leur argumentaire. A l'issu de quoi, la question est soumise au vote.

- Article 15: L'Assemblée Générale élit le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre. Les candidatures sont adressées au Bâtonnier conformément à l'article 49 de l'Ordonnance-loi sur le barreau et déposées au secrétariat du Conseil de l'Ordre un mois avant l'élection sous peine d'irrecevabilité. Dix jours avant l'élection, le Conseil de l'Ordre est tenu de publier la liste des candidatures retenues. A défaut de quoi, toutes les candidatures déposées sont recevables.
- Article 16: Avant l'élection, les candidats sont tenus aux devoirs de dignité, de discrétion, de pondération dans la campagne électorale. Sont interdits avant ou pendant la campagne électorale sous peine de poursuites disciplinaires et d'invalidation de la candidature de l'Avocat concerné par le vote, les actes d'improbité, de déloyauté, de menace, d'intolérance, de harcèlement, de chantage ou d'achat de voix ou de conscience par quelque procédé que ce soit.

Tout Avocat dont la méconduite est de notoriété publique ne peut être retenu comme candidat aux charges de l'Ordre même s'il n'encourt pas une sanction disciplinaire prévue par l'Ordonnance-loi sur le Barreau. L'Avocat d'un autre barreau ayant obtenu une inscription complémentaire au Barreau de Goma ne peut être éligible qu'à condition d'avoir exercer effectivement dans le ressort pendant au moins 5 ans.

Article 17: La séance d'élection est présidée par le Bâtonnier. Lorsqu'il est lui-même candidat à sa propre succession, la séance d'élection est présidée par le Doyen aidé par deux scrutateurs choisis parmi les Avocats les moins séants. Si le Doyen est lui-même candidat, le membre du Conseil de l'Ordre le plus séant préside la séance. Le procès-verbal des élections est tenu par le Secrétaire de l'Ordre. Ce dernier est remplacé par son adjoint en cas d'empêchement.

Aucun candidat ne peut être élu s'il n'est présent le jour des élections sauf cas de force majeure.

2. Du Bâtonnier

Article 18 : Le Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre désigné par lui représente l'Ordre dans les cérémonies. Son élection, ses prérogatives et ses devoirs sont définis par l'ordonnance-loi sur le barreau.

Article 19 : Le Bâtonnier représente l'ordre sur le plan judiciaire tant en demandant qu'en défendant.

Lorsqu'il estime devoir engager une action en justice pour le compte du barreau et avant d'effectuer tous les actes intéressant ce dernier, le Bâtonnier est tenu de se faire autoriser par le Conseil de l'Ordre. L'autorisation doit être donnée au Bâtonnier sous la forme d'une décision ordinaire du Conseil de l'Ordre.

Article 20 : Le Bâtonnier prévient et concilie les différends entre Avocats et ceux-ci et les tiers

Lorsque le Bâtonnier ou un Avocat de son Cabinet est personnellement intéressé, le Doyen concilie les parties.

3. Du Conseil de l'Ordre

Article 21 : Le Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif du barreau, sa mission est déterminée par l'article 43 de la loi cadre des barreaux de la République Démocratique du Congo.

Le Conseil de l'Ordre siège à la Maison de l'Avocat sise sur n°.../ Av.... Quartier...... Il peut exceptionnellement siéger en tout autre lieu dans le ressort de la Cour d'Appel sur décision du Bâtonnier à condition que l'indépendance de ses membres ne soit pas entamée.

Article 22 : Le Conseil de l'Ordre désigne, parmi ses membres:

- 1. Le Doyen;
- 2. Le Secrétaire et ses deux adjoints, le cas échéant ;
- 3. Le Trésorier et son adjoint, le cas échéant ;
- 4. Le Président du Bureau des Consultations Gratuites ;
- 5. Le Président de la Commission d'Admission et stage ;
- 6. Le Président de la Commission de Formation Professionnelle ;
- 7. Le Président de la Commission sociale et culturelle ;
- 8. Le Président de la Commission Sport et Loisirs ;
- 9. Le Président de la Commission de Recherche et Publication ;
- 10. La Commission des Relations Extérieures ;
- 11. La Commission Logistique et Infrastructures,

Le Conseil de l'Ordre peut créer une autre commission ou une sous-commission s'il l'estime nécessaire.

Toutes les commissions comprennent au moins un membre du Conseil de l'Ordre. La Commission s'organise autour de son Président et tient des réunions pour la bonne marche de ses activités.

Article 23 : Le Conseil de l'Ordre se réunit sur convocation du Bâtonnier en session ordinaire ou extraordinaire selon le besoin de l'ordre. L'assistance aux réunions du Conseil de l'ordre est obligatoire. Le membre du Conseil de l'ordre qui n'assiste pas à 3 réunions ordinaires successives sans raisons valables, perd son mandat sans préjudice des sanctions disciplinaires. Un membre du Conseil de l'Ordre qui s'absente à 6 réunions ordinaires au courant d'une année judiciaire perd automatiquement son mandat sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Le Conseil de l'Ordre peut se réunir à tout moment dès qu'il y a urgence.

Les membres du Conseil de l'Ordre sont dispensés des cotisations. Ils peuvent bénéficier des jetons de présence par session selon la capacité de la Trésorerie.

Article 24:

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil de l'Ordre. Les votes sont recueillis en commençant par le plus jeune d'après l'ordre de présence des membres du Conseil de l'Ordre en finissant par le Bâtonnier. En cas de parité de voix, la voix du Bâtonnier est prépondérante.

- Article 25 : Par les soins du Bâtonnier, ou du secrétaire de l'ordre selon le cas, il peut être donné information aux membres du barreau par affichage, au valve du siège du Barreau par affichage, ou par voie de lettres circulaires, ou par voie électronique, des résolutions et décisions importantes prises par le Conseil de l'Ordre.
- Article 26 : En cas de décès ou d'empêchement, d'obstruction du Bâtonnier ou lorsqu'il s'agit d'une question qui l'intéresse, le Bâtonnier est remplacé dans ses fonctions par le Doyen de l'Ordre. En cas de décès ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le membre le plus ancien du Conseil de l'Ordre.

4. Du Secrétaire, du Trésorier et des Commissions de l'Ordre

a) Du Secrétaire de l'Ordre

Article 27 : Le Secrétaire dresse les procès-verbaux des Assemblées Générales de l'Ordre, des séances du Conseil de l'Ordre et des réunions des diverses commissions. Il signe les procès-verbaux dûment dressés conjointement avec le Bâtonnier et en donne lecture à l'Assemblée Générale et en réunion du Conseil de l'Ordre.

Il instrumente les citations et signe les convocations devant le Conseil de l'Ordre, adressées aux Avocats et aux témoins.

Il délivre les copies et expéditions des décisions prises par le Conseil de l'Ordre ou les procès-verbaux qui doivent être notifiés moyennant versement des frais d'usage.

Article 28 : En cas de décès ou d'empêchement du secrétaire, son adjoint remplit ses fonctions. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint, assistent le Bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions, quand ce dernier les y invite.

b) Du Trésorier de l'Ordre

Article 29 : Au courant du mois de Septembre de chaque année, le Conseil de l'Ordre, sur rapport du trésorier, examine les comptes de l'année précédente et, après rectification éventuelle, les approuve.

Le Trésorier est obligatoirement assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un trésorier adjoint et éventuellement d'un caissier.

En même temps qu'il rend compte de l'exercice de l'année précédente, le Trésorier soumet au Conseil de l'Ordre un projet de budget pour l'année en cours.

Après rectification éventuelle, le Conseil de l'Ordre approuve le projet de budget.

Il présente après approbation par le Conseil, ce rapport ainsi que le projet de budget à l'Assemblée Générale.

Article 30 : Les ressources de l'Ordre sont :

Les cotisations annuelles ;

- La participation à la caisse de solidarité;
- Les frais de dépôt du dossier ;
- Frais de consignation ;
- Les frais de participation au test d'admission, d'inscription ou de réinscription au Tableau de l'Ordre ou sur la liste de stage;
- · Les frais d'achat des cartes d'avocat :
- Les frais de certification des pièces ou procès-verbaux ;
- Les droits proportionnels de l'ordre de 5 % de toutes sommes allouées aux avocats à titre d'honoraires en cas de conciliation;
- Dons et legs ;
- Les frais de consignation pour l'enrôlement des plaintes applicables aux personnes tierces au Barreau. Ce montant est égal à celui payé devant les juridictions de droit commun;
- Frais de délivrance de toute forme d'attestation, des fanions, des habits, ou tout matériel portant les emblèmes du Barreau.

c) Des Commissions

- Article 31 : La commission d'admission et stage a pour mission l'examen des dossiers des candidatures à la liste tout comme au tableau de l'ordre et fait le suivi des impétrant durant toute la période de stage et fait des recommandations au Conseil de l'Ordre concernant les admissions et déroulement du stage.
- Article 32 : La commission de formation professionnelle est chargée d'assurer la formation continue des avocats sur les questions pertinentes de droit et s'occupe en partie de l'encadrement déontologique des avocats stagiaires ainsi que ceux dispensés du stage et fait des recommandations utiles au Conseil de l'Ordre.
- Article 33 : La Commission sociale et culturelle est chargée de toutes les questions qui cadrent avec la vie sociale et culturelle des avocats.
- Article 34 : La commission sport et loisir est chargée des activités sportives et loisirs des membres du Barreau.
- Article 35 : La commission de recherche et publication est chargée d'encadrer la recherche au sein du Barreau et assurer la publication des œuvres des avocats.
- Article 36 : La commission logistique et infrastructures assure la logistique et s'occupe du patrimoine du Barreau.

- Article 37: La commission des relations extérieures est chargée d'établir les relations entre le Barreau de Goma et d'autres Barreaux tant de la RDC que de l'étranger, assure les rapports entre le Barreau et les institutions étatiques et paraétatiques, noue les partenariats avec d'autres organisations d'ordre professionnel ou non, nationales ou internationales pour l'épanouissement du Barreau.
- Article 38 : Le Conseil de l'Ordre peut créer en cas de besoin des nouvelles commissions ou scinder des commissions en sous commissions. Chaque commission est tenue de fournir régulièrement le rapport de ses activités adressé au Bâtonnier et au besoin au Conseil de l'Ordre. Le dépôt d'un rapport trimestriel est obligatoire pour chaque commission.

V. LES DEVOIRS DES AVOCATS

- Article 39 : Outre les devoirs de conscience, de probité, de dignité, de science, de diligence et soins particuliers, les Avocats sont tenus aux autres interdictions et prescriptions suivantes :
 - L'Avocat, dans l'exercice de sa profession relève de l'autorité et bénéficie de la protection du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre. Il doit respecter leurs décisions et ne rien faire qui ne nuise à leur autorité.
 - Il est interdit à l'Avocat de communiquer à des tiers et particulièrement à la presse des renseignements ou documents relatifs à une affaire dont il est chargé.
 - 3. Il est interdit à l'Avocat de se livrer, en dehors des audiences, à des commentaires, écrits ou oraux susceptibles d'être livrés à la publicité et relatifs à une affaire dans laquelle il assiste l'une des parties, ainsi que de prendre part à une polémique relative à ladite affaire.
 - 4. L'Avocat ne peut donner de consultation juridique dans les journaux ou revues d'intérêt général que dans la stricte mesure où ces articles contiennent des éléments d'ordre doctrinal et non des réponses à des questions soulevées dans un procès en cours.
 - 5. L'Avocat ne peut occuper contre son ancien client lorsque l'affaire qu'il accepte contre lui présente un caractère de connexité étroite avec les affaires dont il a été précédemment chargé. Dans tous les cas, il ne peut occuper contre son ancien client avant l'expiration d'un délai d'un an.

- L'Avocat qui se propose de poursuivre judiciairement le recouvrement de ses honoraires doit au préalable recueillir l'autorisation du Bâtonnier.
- 7. Il est interdit à l'Avocat de se livrer au démarchage, au débauchage et au racolage de la clientèle.
- 8. L'Avocat qui reçoit l'offre d'une clientèle ou d'un dossier doit s'assurer, avant d'accepter cette offre, qu'aucun confrère n'a été préalablement chargé des intérêts dont la défense lui est proposée; s'il succède à un confrère, il doit s'assurer que celui-ci a été complètement désintéressé. En cas de conflit avec le confrère précédemment choisi la question est portée devant le Conseil de l'Ordre; il en est de même de la non-restitution des pièces par un Avocat évincé et qui affirme n'avoir pas reçu paiement de ses honoraires.
- 9. Lorsqu'un Avocat est personnellement mis en cause dans un procès par un autre, ce dernier doit en aviser le Bâtonnier et ne peut lancer l'assignation qu'après un temps suffisant pour permettre au Bâtonnier de tenter toute démarche qu'il estimera utile ou nécessaire.
- L'Avocat n'a pas droit au port de la toge lorsqu'il se présente pour plaider sa propre cause.
- 11. Dans chaque affaire, l'Avocat doit agir avec correction, loyauté et diligence vis-à-vis de son contradicteur. En matière civile et commerciale, le conseil du défendeur ne pourra solliciter plus d'une remise, lorsque la créance est documentée par une traite acceptée, un billet à ordre, un chèque sans provision, une reconnaissance de dette ou un titre authentique.
- 12. Les Avocats doivent se communiquer les pièces. Cette communication doit être complète, préalable et spontanée. L'Avocat qui reçoit communication des pièces et des moyens peut, avec l'accord de l'adversaire, en obtenir la production. En cas de désaccord, le Bâtonnier tranche.
- L'Avocat du demandeur communique ses pièces le premier au premier degré. L'intimé communique ses pièces en premier au degré d'appel.

- 14. L'Avocat a le droit de faire connaître à son client les pièces lui communiquées mais ne peut pas s'en dessaisir même momentanément entre ses mains.
- 15. La communication des pièces et moyens doit se faire dans un délai d'au moins trois jours francs pour permettre la préparation d'un loyal débat contradictoire à la date des plaidoiries.
- 16. La restitution des pièces doit avoir lieu dans un délai raisonnable permettant au confrère la préparation de son dossier pour le jour de l'audience.
- 17. La correspondance entre Avocats est confidentielle, sauf volonté expresse ou, présumée d'en disposer autrement.
- 18. L'Avocat doit personnellement accomplir la mission de défense qui lui est confiée. Il ne peut se faire remplacer dans la défense de son client sans l'agrément préalable de celui-ci. Toutefois, l'Avocat légitimement empêché peut, sans demander l'agrément préalable de son client, charger un confrère de solliciter à sa place remise d'une affaire, d'effectuer le dépôt d'un dossier ou la lecture des conclusions préparées par lui-même à condition que le confrère ainsi choisi soit muni d'instructions expresses à cet effet.
- 19. Les Avocats peuvent s'associer entre eux.

Avant de se constituer en association ou en cas de modification du contrat d'association, les associés ou futurs associés soumettent aux autorités de l'Ordre le projet de leurs statuts qui devra nécessairement contenir l'engagement de respecter les dispositions du présent règlement.

Les Avocats inscrits au tableau de l'Ordre ne peuvent convenir de l'établissement des membres des barreaux étrangers en leur cabinet que si ceux-ci ont déjà obtenu leur inscription complémentaire au Barreau de Goma.

20. L'Avocat associé ne peut assister ni représenter les parties ayant des intérêts opposés.

- 21. Les Avocats peuvent travailler en association ou en collaboration. Les contrats d'association ou de collaboration ainsi que leur modification sont soumis aux autorités ordinales.
- 22. Il est interdit à l'Avocat de s'associer ou de collaborer avec un défenseur judiciaire.
- Il est également interdit à l'Avocat de faire appel à un collaborateur qui n'est pas Avocat.
- 24. Il est interdit à l'avocat de se livrer à toute espèce de négoces directement ou par personne interposée, de se livrer à toute activité contraire à l'honneur et à la probité.
- 25. Il est interdit à l'Avocat de se rendre sur le lieu d'exécution d'une décision judiciaire et dirigée contre son client et d'empêcher aux officiers ministériels d'accomplir leur devoir.
- Article 40 : L'Avocat est tenu d'avoir, en toutes circonstances, une tenue vestimentaire décente et propre à honorer sa profession.

La robe professionnelle (toge) doit être toujours propre ainsi que son rabat et l'Avocat ne peut la porter sous une tenue de relaxe ou de sport.

VI. DE LA DISCIPLINE

- Article 41 : La discipline des Avocats est régle par les dispositions y relatives de la loi cadre de barreau et du Règlement intérieur cadre des barreaux de la République Démocratique du Congo.
- Article 42 : En matière disciplinaire, le Bâtonnier se doit d'exercer son pouvoir sans complaisance, en ayant pour toute appréciation que ce qu'aurait pu être le comportement d'un Avocat normalement diligent placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu. Ce rôle difficile à assumer ne doit pas l'inciter à la faiblesse, ni le pousser à des bienveillances injustifiées destinées à apaiser des affaires qui mettent en cause les principes fondamentaux de la profession.

VII. DU BUREAU DES CONSULTATIONS GRATUITES

Article 43 : Le Bureau des consultations gratuites est présidé d'un membre du Conseil de l'Ordre qu'il choisit.

Les Avocats stagiaires sont tenus d'y assurer une permanence selon un roulement mis sur pied par le Bâtonnier.

L'accès aux services du Bureau des consultations gratuites est réservé aux indigents.

L'Avocat désigné ou commis d'office est autorisé à dénoncer auprès du Bâtonnier toute fraude constatée par lui sur les renseignements fournis par le bénéficiaire de l'aide judiciaire notamment quant à ses ressources ou revenus apparents ou réels.

Le Conseil de l'Ordre assure le bon fonctionnement du bureau de consultation gratuite en pourvoyant à ses besoins matériels et financiers. Il peut prendre toutes sortes des contacts pour obtenir un financement étranger sans aliéner l'indépendance du barreau.

VIII. DES HONORAIRES

- Article 44 : Les honoraires, provisions ou débours de l'Avocat sont fixés par un barème élaboré à cet effet par le Conseil National de l'Ordre.
- Article 45 : L'Avocat est tenu d'avoir un carnet de reçus devant servir comme preuve d'honoraires par lui perçus. Les souches de ce carnet des reçus doivent être bien conservées pour être produites à toute réquisition de la commission chargée par le Conseil de l'Ordre à vérifier la conformité des honoraires taxés au barème des honoraires. Le recouvrement des honoraires, provisions, débours et autres frais de l'Avocat se fait suivant l'article 81 de la loi sur le Barreau.
- Article 46 : En cas de refus de rendre exécutoire la note de l'Avocat dûment notifiée par le Premier Président près la Cour d'Appel, l'Avocat peut faire poursuivre son client en recouvrement de ses honoraires. Dans ce cas, il sollicite l'autorisation du Bâtonnier qui peut tenter une conciliation entre l'Avocat et son ancien client sans préjudice à l'action de celui-ci.
- Article 47 : Avant de recevoir un client à son étude, l'Avocat est tenu de percevoir un droit de visite dont le montant ne peut être inférieur à l'équivalent en francs congolais de 5 USD. Une information écrite reprenant ce droit doit être affichée de manière visible dans la salle d'attente des cabinets des Avocats.

Article 48 : Les Avocats sont tenus à tenir une comptabilité régulière et à se mettre en ordre vis-à-vis de l'administration fiscale.

IX. DU SOCIAL

- Article 49 : Le Bâtonnier de l'Ordre a un droit de regard sur la vie professionnelle et privée des Avocats.
- Article 50 : Pour permettre aux Avocats de mieux se connaître et de s'apprécier mutuellement il est institué une rencontre des Avocats au début et à la fin de chaque année pour l'échange des vœux.
- Article 51 : La participation aux activités organisées par le Conseil de l'Ordre à l'intention des Avocats s'impose à ces derniers de sorte que toute absence non justifiée expose son auteur à des sanctions disciplinaires.
 - Le Conseil de l'Ordre est tenu d'en informer les Avocats par affichage, par écrit ou par voie électronique.
- Article 52 : La contribution à la Caisse de Secours et d'Assistance Mutuelle en sigle CSAM est une charge qui s'impose à tout Avocat. Par une circulaire le Bâtonnier porte à la connaissance des Avocats la hauteur de la contribution annuelle.
- Article 53 : Les tâches confiées par le Conseil de l'Ordre ou par le Bâtonnier, dans l'intérêt de l'ordre, aux Avocats priment sur leurs propres activités et doivent être exécutées avec diligence.
- Article 54 : La journée du barreau est commémorée le 10 Juillet de chaque année. A l'occasion, le Conseil de l'Ordre est tenu d'organiser des manifestations, notamment culturelles, d'informations sur le rôle de l'Avocat dans la société, une journée porte ouverte à la maison de l'Avocat et au Bureau des consultations gratuites, etc.
- Article 55 : Il est créé au sein du barreau, sous la supervision du Conseil de l'Ordre, un site internet et une revue de publication scientifique intitulée « La Revue du Barreau de Goma ». Elle publie la jurisprudence et la doctrine.
- Article 56 : La bibliothèque du barreau est ouverte à tous les Avocats moyennant les conditions à fixer par le Conseil de l'Ordre.

X. <u>DU DOMICILE PROFESSIONNEL</u>

Article 57: Tout Avocat doit avoir un domicile professionnel permanent dans le ressort et d'y exercer effectivement sous peine d'omission.

Pour pouvoir encadrer les stagiaires, en cas d'installation permanente en dehors du ressort il doit justifie de la présence permanente en son cabinet d'u Avocat remplissant les conditions requises pour encadrer un stagiaire.

- Article 58 : Les Avocats sont tenus de maintenir leurs cabinets dans un état de propreté continue et les équiper de manière à offrir un cadre digne pour recevoir la clientèle. Une commission chargée par le Conseil de l'Ordre effectuera des visites d'inspection en vue de faire respecter cette disposition.
- Article 59 : La plaque indiquant l'adresse professionnelle d'un Avocat ne peut dépasser les dimensions suivantes : 60 centimètres de longueur sur 40 centimètres de largeur ou l'inverse.
- Article 60 : Les personnels du Barreau et des cabinets d'Avocats doivent bénéficier d'un contrat de travail et s'affilier à l'Institut National de Sécurité Sociale.

Les Avocats doivent veiller à ce que ces derniers exercent leur travail dans des conditions acceptables.

XI. <u>DISPOSITIONS FINALES</u>

- Article 61 : Le Conseil de l'Ordre est tenu de mettre gratuitement ce Règlement à la disposition des Avocats.
- Article 62 : Le présent règlement ne peut être modifié qu'après une année judiciaire révolue à dater de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté à l'unanimité à Goma en séance du Conseil de l'Ordre du 18 Septembre 2017 à laquelle siégeaient :

Maîtres:

- 1. Bâtonnier Abel NTUMBA;
- 2. Doyen PALUKU LIVE-RIVE
- 3. Me Jean MUSUBAO MUHINDO

- 4. Me Alain LUSHULE BAHATI
- 5. Me Fabrice MUMBERE MUHESI
- 6. Me Innocent WERAGI MAHESHE
- 7. Me David FERUZI BILOLA
- 8. Me Eugène LURHONDERE BUZAKE
- 9. Me Eric BIRINDWA NYAMAZI
- 10. Me Désiré KAKURU MUBUNGA
- 11. Me Dédé KAPIPA HABINEZA
- 12. Me Sabra MPOYI
- 13. Me Patrick MWINDO SONGE